SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :
25/05/2021
Date d'affichage :
25/2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 90
Présents :67
Pouvoirs :12
Votants : 79
Absents :11

Le 31 mai deux mille vingt et un à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle de sport intercommunale de Campagne les Hesdin, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du 25 Mai deux mille vingt et un.

Étaient présents : Tous les conseillers en exercice, à l'exception de : Mr Franck PARMENTIER, Mme Sonia HANQUEZ, Mr Jean Claude MANESSE, Mme Nadine BOTTE, Mr Philippe DECOBERT, Mr Dominique POITEAUX, Mr Serge ROUSSEL, Mr Joël ALLEXANDRE, Mr Dany BOUCHARD, Mme Yolanda BUSOLINI, Mr Régis SEINE, Mr Jean Claude DARQUE, Mme Patricia GERON-ALLART, Mr Antoine BOLLART, Mr Christophe DEGRENDELE, Mr Bernard DUBOIS, Mr Lionel HOCHART, Mr Pascal POCHOLLE, Mr Roger HOUZEL, Mr Alain CARLIER, Mr Bruno LEVEQUE, Mr Jean PROVOYEUR, Mr Jean Claude FILLION

Ont donné procuration : Mr Franck PARMENTIER à Mme Chantal GLAÇON
Mme Sonia HANQUEZ à Mr Frédéric ALEXANDRE
Mr Jean Claude MANESSE à Mr Yves GILLE
Mme Nadine BOTTE à Mr Michel EVRARD
Mr Philippe DECOBERT à Mr Christophe DEDOURS
Mr Dominique POITEAUX à Mr Matthieu DEMONCHEAUX
Mr Serge ROUSSEL à Mr Yves CARPENTIER
Mr Joël ALLEXANDRE à Mr Philippe LEJOSNE
Mr Dany BOUCHARD à Mr Pierre LAFONTE
Mme Yolanda BUSOLINI à Mr Claude BACQUET
Mr Régis SEINE à Mr François DOUAY
Mr Jean Claude FILLION à Mr Matthieu DEMONCHEAUX

Secrétaire : Mr Philippe BERNARD

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Numéro de l'acte	**2021-102**
Nature de l'acte	**Délibération**
Nomenclature de l'acte	**2.1 Documents d'urbanisme**
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) – Prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.	

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants, R153-1 et suivants et l'article L103-3 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-1 et suivants et R302-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 créant la Communauté de communes des 7 Vallées ainsi que les arrêtés modificatifs ;
- VU les statuts de la Communauté de communes des 7 Vallées précisant qu'elle exerce les compétences Aménagement de l'espace, Politique du logement et du cadre de vie, Elaboration, révision et suivi de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et d'Elaboration de Programme local de l'Habitat (PLH) ;
- VU les PLUi, PLU et Carte Communales actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes ;
- VU la conférence intercommunale des Maires en date du 11 mai 2021 ;

- Considérant que la présente délibération a pour objet de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes des 7 Vallées, de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;
- Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- Considérant que la Communauté de communes élabore, à son initiative sous sa responsabilité, le PLUi-H en collaboration avec les 69 communes qui la composent, conformément à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme ;
- Considérant que le PLUi-H est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de communes. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la communauté de communes, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir une cohérence ;
- Considérant que lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Considérant que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Considérant que trois éléments réglementaires s'imposent comme préalables à l'élaboration du PLUi-h :

1. Le SCOT Ternois – 7 Vallées qui sera prescrit par le PETR Ternois - 7 Vallées en juin 2021, avec lequel le PLUi-H devra entretenir une relation de compatibilité ;

2. La nouvelle hiérarchie des normes établie suite à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et la traduction, en tant que de besoins, des différents schémas régionaux, Plans ou directives à l'échelle intercommunale : SRADDET, SDAGE, SRCE, PCAET… ;

3. L'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH même si cela n'est pas obligatoire pour la Communauté de communes des 7 Vallées, au sens de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- Considérant les objectifs poursuivis suivants :

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

A. Les objectifs réglementaires

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi-H visera à atteindre, dans le respect des objectifs de développement durable, les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

B. Les objectifs spécifiques de la CC7V

La Communauté de communes des 7 Vallées a engagé la révision de son projet de territoire en décembre 2020. Les élus communautaires se sont régulièrement réunis en séminaires et ateliers de travail pour aboutir à la définition d'ambitions, orientations et actions. Le PLUi-H doit permettre au territoire de structurer son aménagement de façon cohérente et raisonnée.

Au-delà des aspects purement réglementaires, la CC7V s'attachera à déterminer ses choix et sa stratégie de développement du territoire qui se déclinera au travers de quatre objectifs :

1. <u>Soutenir le développement, l'attractivité économique et la création d'emploi</u>

- Pérenniser les activités en place sur le territoire, notamment dans le secteur de l'artisanat ;

- Permettre le développement d'activités économiques, au sein de nos TPE et PME ;

- Soutenir l'activité agricole, mettre en lien les zones de production et les besoins de consommation au travers des circuits courts et anticiper les besoins de diversifications agricoles ;

- Renforcer la dynamique commerciale du territoire dans les bourg-centres et plus largement sur le territoire et assurer la mixité des fonctions au sein des bourg-centres et villages

- Interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés et notamment les zones économiques présentes sur le territoire pour optimiser leur fonctionnement ou envisager la création de nouvelles zones et/ou leur extension ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

- Développer et structurer un territoire attractif porteur d'innovation ;

- Développer les nouvelles technologies et le numérique afin de conforter le rayonnement du territoire ;

- Développer l'économie touristique en s'appuyant sur les patrimoines naturels, les patrimoines matériels ou immatériels, le riche passé historique du territoire, les traditions, l'artisanat et l'organisation d'événementiels comme points d'ancrage du territoire.

2. <u>Développer la qualité de l'habitat et répondre aux besoins actuels et futurs</u>

- Caractériser les besoins des habitants actuels et futurs afin de proposer une offre adéquate de logements et une répartition équilibrée sur le territoire ;

- Offrir de nouvelles conditions d'accueil afin de répondre aux besoins des populations et aux parcours résidentiels (notamment des jeunes ménages) ;

- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leur rapport à la centralité ;

- Développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées et accompagner l'adaptation des logements ;

- Permettre à tous un parcours résidentiel choisi de qualité et adapté aux besoins ;

- Promouvoir un habitat solidaire et durable et adapter les règles d'urbanisme aux nouvelles normes de performance énergétique et aux nouvelles formes d'habitat ;

- Diminuer la précarité énergétique.

3. <u>Préserver la qualité du cadre de vie, l'identité rurale et l'environnement du territoire</u>

- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques et notamment les risques d'inondation et l'érosion des sols ;

- Prendre en compte la multiplicité des enjeux environnementaux à la fois en termes de protection des populations et des biens, de préservation des ressources naturelles et de protection des paysages ;

- Préserver et valoriser les milieux naturels (mise en œuvre de la trame verte et bleue) et le cadre de vie urbain et rural ;

- S'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité paysagère, rurale et agricole du territoire.

4. <u>Permettre un développement urbain mesuré et équilibré en respectant les morphologies rurales</u>

- Mettre en cohérence les politiques engagées en matière d'habitat, mobilité, développement économique, aménagement, équipements et services, jeunesse, préservation de l'environnement et du patrimoine local ;

- Structurer une offre de mobilité durable et adaptée aux besoins (déplacements doux, courtes distances, valorisation des gares) ;

- Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la périurbanisation ;

- Identifier des potentialités foncières (renouvellement du bâti, reconversion de friches) et définir une stratégie foncière ;

- promouvoir de nouvelles formes urbaines orientées vers une gestion économe de l'espace et une optimisation du tissu urbain ;

- Promouvoir le renouvellement urbain dans les centres-bourgs et dans les quartiers anciens dégradés ;

- Prendre en compte et préserver les besoins en surfaces agricoles ;

- Promouvoir et favoriser un développement urbain dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et de préservation de l'identité rurale du territoire et agricole des villages ;

- Participer à la requalification et la revitalisation des bourgs-centres et au confortement des centralités.

- Considérant les modalités de concertation suivantes :

Ce projet communautaire ne peut être élaboré sans informer, associer et concerter.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi-H :
- D'avoir accès à l'information ;
- De partager le diagnostic du territoire ;
- D'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

- D'alimenter la réflexion et enrichir le projet ;
- De s'approprier au mieux le projet ;

Pour se faire les moyens envisagés sont les suivants :

***Outils d'information** :*
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche par le biais d'articles dans la presse ;
- Affichage de la délibération ;
- Expositions publiques ;
- Affichage dans les lieux publics (mairies, ...) de panneaux d'expositions ;
- Mise à disposition du dossier aux services administratifs de la CC7V ;
- Mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation visées ci-dessus, qui fera partie d'une information régulière ;

Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, aux services administratifs de la CC7V ainsi que dans les communes ;
- Réunions publiques avec la population
- Mise à disposition, sur le site internet de la CC7V, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure ;

Les services de l'État seront associés à l'élaboration du PLUi-H, conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme. Les personnes publiques, autre que l'État, qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration du PLUi-H.
La CC7V pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires sur certaines thématiques.

Conformément aux articles L132-11 à 13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLUi :

- *Le Président de la Région ;*
- *Le Président du Département ;*
- *Le Président de la Chambre des commerces et d'industrie ;*
- *Le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;*
- *Le Président des EPCI voisins compétents ;*
- *Les Maires des communes voisines ;*
- *Les associations locales d'usagers agréées ;*
- *Les associations de protection de l'environnement agréées mentionné à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;*
- *Le représentant des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le conseil communautaire à raison de 2 contres et 26 abstentions :

- Décide de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLUi-H) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire. Le PLUi-H viendra se substituer aux dispositions des PLUi, PLU et Carte Communales actuellement en vigueur ;
- Approuve les objectifs poursuivis comme exposé précédemment ;
- Fixe les modalités la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le PLUi-H ;
- Sollicite l'État, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi-H, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(e) notamment dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera
- notifiée :

- Au préfet du Pas-de-Calais
- Aux Maires de la communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

- Au Président du conseil régional Nord-Pas-de-Calais
- Au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- Au président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Au Président du syndicat mixte du PETR Ternois-7 Vallées
- Aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire

- transmise pour information au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la CC7V ;

Conformément aux dispositions prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies de l'ensemble des communes de la CC7V ;
- une mention sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES

Matthieu DEMONCHEAUX

Accusé de réception en préfecture
062-200044030-20210531-2021-102-DE
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021